



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Martigues, le 19 septembre 2011

Subdivision de Martigues
Route de la Vierge
13500 MARTIGUES

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Affaire suivie par : Gwendal CHRISTIEN
n° GIDIC : 64- 01018 – P2
Tél. 04 42 13 01 18 – Fax : 04 42 13 01 29
GC/ NLER-20110093

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société APR à Fos-sur-mer.
Demande de modifications des rubriques autorisées suite à la modification de la nomenclature des installations classées.

Référence : Demande n° LAV/Y/N 0001 du 22 juin 2011

P.J. : 1 projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières

L'objet du présent rapport est de nous prononcer sur les demandes de modifications de l'arrêté préfectoral n°95-228/176-1994A du 28 septembre 1995 formulées par la Société APR.
Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a transmis à l'Inspection des Installations Classées les demandes de l'exploitant par sa transmission du 30 mai 2011.

I. PRESENTATION

La société APR, dont le siège social est Hermès Park Bât D – 64, avenue d'Haïfa – 13269 Marseille, exploite depuis 1997 une installation spécialisée dans la récupération, le traitement et le recyclage des métaux issus du déferrailage des mâchefers des incinérateurs d'ordures ménagères, sur le site de la société ARCELORMITTAL Méditerranée sur la commune de Fos-sur-Mer.

APR est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n°228/176-1994A du 28 septembre 1995.

APR traite environ 55000 tonnes de ferrailles par an pour une capacité de 75000 tonnes.

La ferraille, dont les mâchefers ont été séparés, est valorisée à l'aciérie de la société ARCELORMITTAL Méditerranée.

II. IMPORTATION DE DECHETS EN PROVENANCE DE MONACO

L'exploitant souhaite importer des métaux issus du déferrailage de l'incinérateur d'ordures ménagères de la Principauté de Monaco.

Cette importation de métaux est soumise au règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, compte tenu de la présence de mâchefers agglomérés à la ferraille.

Ces mâchefers sont classés comme des déchets non dangereux en application du règlement susvisé.

L'arrêté d'autorisation de l'exploitant n'autorise pas l'importation de résidus en provenance de pays étrangers.

Afin de procéder à cette importation, l'exploitant a demandé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de modifier son arrêté d'autorisation de telle sorte à pouvoir procéder à l'importation de résidus en provenance de la Principauté de Monaco.

Après instruction de la demande par l'Inspection des Installations Classées, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, la modification peut être considérée comme non substantielle compte tenu de la quantité annuelle estimée à 700 tonnes au regard des 55000 tonnes traitées annuellement par l'exploitant.

III. MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations en supprimant et créant de nouvelles rubriques relatives au traitement des déchets.

Par sa lettre du 18 mai 2011, l'exploitant s'est positionné par rapport aux nouvelles rubriques.

Ce positionnement n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'Inspection des Installations Classées. Nous proposons la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

IV. CONCLUSION

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires afin d'autoriser la société APR à importer des résidus en provenance de la Principauté de Monaco et modifiant les rubriques de la nomenclature.

Le projet d'arrêté joint à ce rapport devra être présenté à un prochain CODERST.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Gwendal CHRISTIEN

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté d'autorisation de la société APR pour l'exploitation d'un broyeur de ferraille à Fos-sur-Mer

VUS ET CONSIDÉRANTS

LE PREFET du département des Bouches du Rhône

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V

Vu l'arrêté préfectoral n°95-228/176-1994A du 28 septembre 1995

Vu le règlement européen 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets

Vu la nomenclature des installations classées

Vu les demandes de l'exploitant en date du 18 mai 2011

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 septembre 2011

PROJET

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société APR, dont le siège social est Hermès Park Bât D – 64, avenue d'Haïfa – 13269 Marseille, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation d'enrichissement de ferrailles en vue de leur recyclage par la société ARCELORMITTAL Méditerranée sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

ARTICLE 2.

Le paragraphe 1.2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°95-228/176-1994A du 28 septembre 1995 est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

«1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	1 broyeur : 630 KW	630	kW
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710,	1 aire de 15 000 m²	15 000	m²

			2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ²		
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	75 000	tonnes / an

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3

La prescription « En aucune circonstance, il ne sera procédé à une importation quelconque de résidus en provenance de pays étrangers. » du paragraphe 10.1 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°95-228/176-1994A du 28 septembre 1995 est annulée et remplacée par la prescription suivante

« En aucune circonstance, il ne sera procédé à une importation quelconque de résidus en provenance de pays étrangers, à l'exception de la Principauté de Monaco. »